

BE_ZIVILSTRAF SK 2023 130 vom 19. Juli 2023

BE Obergericht, 2023-07-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/be_zivilstraf_SK_2023_130

FR: BE_ZIVILSTRAF SK 2023 130 du 19 juillet 2023

IT: BE_ZIVILSTRAF SK 2023 130 del 19 luglio 2023

Regeste

Escroquerie par métier, peine, révocation de sursis et expulsion | Strafgesetz

Erwägungen

E. 29

Droit applicable

E. 29.1

Le 1er octobre 2016 est entrée en vigueur la modification du Code pénal en relation avec la mise en œuvre de l'art. 121 al. 3 à 6 Cst. introduit suite à l'acceptation de l'initiative populaire fédérale « Pour le renvoi des étrangers criminels » (initiative sur le renvoi), le 28 novembre 2010. Depuis, les art. 66a ss CP prévoient les conditions auxquelles un étranger condamné est expulsé de Suisse.

E. 29.2

En l'espèce, les faits retenus à l'encontre du prévenu ont été commis après le 1er octobre 2016. Partant, les dispositions relatives à l'expulsion sont applicables au cas concret.

E. 30

Généralités sur l'expulsion

E. 30.1

En ce qui concerne les généralités concernant la mesure d'expulsion, il peut être renvoyé aux motifs du jugement de première instance qui reprend les principes retenus dans la décision du 9 novembre 2022 de la Cour suprême du canton de Berne dans l'affaire SK 22 146 (D. 377-379).

E. 31

mars 2018 pratiquement sans interruption. Le montant total de l'aide sociale allouée s'élève à CHF 1'041'893.60 (D. 441). Seule une petite partie des prestations indûment touchées a été remboursée et ce uniquement parce que le DAS a effectué une retenue sur les prestations versées. L'extrait du registre des poursuites du prévenu fait état de 59 actes de défaut de biens pour un total de CHF 188'749.75, dont CHF 147'256.95 de créances envers le Département des affaires sociales de T._____ (lieu), représentant le montant des prestations indûment ou prétendument indûment perçues (D. 446). Le prévenu et sa famille ne sont plus soutenus par le service social depuis le 1er avril 2018.

E. 31.1

Le prévenu étant originaire d'un pays étranger (Tunisie) et ayant été reconnu coupable d'escroquerie par métier, il est soumis à l'expulsion obligatoire (art. 66a al. 1 let. c CP). Il

convient d'examiner si la clause de rigueur de l'art. 66a al. 2 CP entre en ligne de compte.

E. 31.2

Le prévenu est arrivé en Suisse le _____ (date), à l'âge de 26 ans en tant que touriste. Il a obtenu une autorisation de séjour suite à son mariage avec une ressortissante suisse. De cette union sont nés quatre enfants. Le prévenu est en possession d'un permis d'établissement (permis C) depuis le _____ (date), valable jusqu'en août 2024 (D. 193). Il n'est pas poursuivi de quelque manière que ce soit dans son pays d'origine. Le prévenu n'a en Suisse aucune activité au sein d'un club ou d'une association. Même si les problèmes de santé du prévenu documentés par la défense sont chroniques, ils ne sont pas de nature à mettre en danger immédiat sa vie ou son intégrité physique. Par ailleurs, ils ne requièrent pas des traitements médicaux compliqués et rares qui ne pourraient pas être dispensés 40 dans son pays d'origine. Ils ne s'opposent dès lors pas à l'expulsion du prévenu, la défense ne l'ayant d'ailleurs pas plaidé.

E. 31.3

Le prévenu et sa famille ont bénéficié de l'aide sociale du 1er septembre 1998 au

E. 31.4

Le prévenu a peiné à s'insérer sur le marché du travail en Suisse. Il ressort du dossier qu'il n'a pas de CFC, qu'il a exercé différentes activités professionnelles (conciergerie, soudage, employé d'usine) de quelques mois (en général par le biais d'une agence de placement temporaire). On arrive dès lors à se demander si le prévenu a sérieusement investi l'énergie suffisante pour s'insérer dans le marché du travail suisse et décrocher un emploi stable. Actuellement, le prévenu est au bénéfice d'un contrat de travail de durée indéterminée depuis le 1er avril 2022 auprès de R. _____ et gagne un salaire mensuel brut de CHF 5'100.00, versé 13 fois l'an (D. 482-487).

E. 31.5

Ses parents et ses sept sœurs se trouvent encore dans son pays d'origine. Il se rend régulièrement en Tunisie. Il y a vécu durant les premiers 26 ans de sa vie, y a effectué toute sa scolarité et, selon ses déclarations, y a travaillé dans le domaine « d'entretien mécanicien de machine » (D. 306 l. 20). De plus, il est également titulaire d'un permis de conduire pour camions tunisien (dossier BJS 15 15616 p. 167 l. 53). Il conserve indéniablement avec ce pays des contacts réguliers et étroits. Il a donc de bonnes chances de retrouver un cercle social et un travail en Tunisie. Ses perspectives de réintégration en Tunisie ne sont pas inférieures à celles en Suisse (D. 306 l. 19ss).

E. 31.6

Le prévenu vit avec son épouse et leurs quatre enfants, qui ont respectivement 22 ans (M. _____, né le _____), 19 ans (Q. _____, né le _____), 18 ans (N. _____, née le _____) et 8 ans (I. _____, née le _____). L'épouse du prévenu a perdu son emploi au 30 juin 2023 suite à une longue période d'incapacité de travail (D 495). Elle perçoit depuis le 31 janvier 2023 des prestations d'indemnités journalières de l'assurance perte de gain qui sont allouées en tant qu'avances sur les prestations de l'assurance-invalidité au vu de l'incapacité de travail persistante. Une demande de prestations auprès de l'AI est en cours (D. 496). Les trois enfants majeurs participent selon leurs possibilités au paiement de leur assurance maladie respective et de

leurs frais. L'aîné, M. _____, travaille à 80% dans le but de financer ses études de pilote d'avion. Q. _____ fait un apprentissage d'informaticien au S. _____ et N. _____ un apprentissage d'assistante socio-éducative. Si ces enfants sont déjà majeurs, il

41 n'en reste pas moins qu'ils sont de jeunes adultes n'ayant pas encore achevé de formation initiale, qui vivent encore avec leurs parents et bénéficient du soutien de ces derniers pour leurs formations en cours. Les quatre enfants, tout comme l'épouse du prévenu, ont la nationalité suisse. S'agissant de I. _____, qui n'a que 8 ans et ne parle pas l'arabe (D. 511 I. 45-48), le prévenu n'a pas la garde exclusive sur cette dernière, de sorte qu'une éventuelle expulsion n'entraînerait pas de facto un départ de Suisse pour l'enfant. Des difficultés moyennes d'apprentissage du langage écrit ont été détectées chez I. _____ lesquelles demandent la mise en place d'un suivi en logopédie, une requête en ce sens étant en cours (D. 490-493). Ces difficultés ne l'empêchent toutefois pas de suivre le cursus scolaire normal et elle a été promue pour passer en 5H en août 2023 (D. 501 I. 36-38).

E. 31.7

S'agissant de la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et de son droit à ne pas être séparé de ses parents (art. 3 et 9 de la Convention des droits de l'enfant [CDE]), il est tout d'abord relevé que l'individu se prévalant de ces droits doit être directement touché par la décision litigieuse, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, du moment que c'est le père et non l'enfant qui s'y réfère. En outre, ladite convention n'accorde pas des droits qui primeraient de manière absolue sur d'autres intérêts privés ou publics. Au contraire, elle prévoit également que les droits fondamentaux accordés peuvent être restreints à certaines conditions. Les droits susmentionnés sont cependant un élément essentiel à prendre en compte dans le cadre de la pesée des intérêts (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1275/2020 du 4 mars 2021 consid. 1.4.2-1.4.3 ; ATF 146 IV 267 consid. 3), ce qui fera l'objet des considérations qui suivent.

E. 31.8

En l'espèce, force est de constater que le prévenu entretient une relation étroite et effective avec son épouse et sa fille mineure I. _____. Il convient d'ajouter que l'on ne saurait exiger ni de l'épouse du prévenu, ni de sa fille mineure, toutes deux de nationalité suisse et ayant toujours vécu en Suisse (D. 507 I. 297-301 ; D. 512 I. 122-124), qu'elles suivent le prévenu afin que la vie de famille soit maintenue en Tunisie. L'épouse est manifestement de santé précaire. Quant à l'enfant, elle ne parle pas l'arabe et se trouve dans un âge où il est difficile de s'adapter et où il faut considérer qu'elle s'est déjà intégrée scolairement, voire socialement en Suisse. Le prévenu est un pilier pour l'équilibre psychique de son épouse (D. 517) et aussi le pilier économique pour sa famille, de sorte que son expulsion les conduirait très certainement à dépendre à nouveau des services sociaux. Il doit par conséquent être reconnu que l'expulsion du prévenu le placerait dans une situation personnelle grave, limitée toutefois au respect de sa vie familiale, à savoir aux relations avec son épouse et sa fille mineure. La première condition cumulative de l'art. 66a al. 2 CP étant réalisée, il reste à examiner si l'intérêt du recourant à demeurer en Suisse prime sur celui de l'État à son expulsion.

E. 31.9

Les faits reprochés au prévenu, soit l'escroquerie par métier pour un montant de CHF 36'000.00 concernant des prestations d'aide sociale indues, ne sauraient être minimisés,

quand bien même le bien juridique lésé est le patrimoine, et non un bien

42 juridiquement protégé plus important, tel que la vie ou l'intégrité physique par exemple. Il sied de souligner qu'ils ont été commis au préjudice de T. _____ (lieu), soit de la collectivité publique, et en s'appropriant des ressources destinées aux plus démunis. La peine privative de liberté de 6 mois prononcée en l'espèce relativise toutefois la gravité de la faute à l'intérieur du cadre légal de l'escroquerie par métier, vu que la commination va jusqu'à 10 ans. Elle est également clairement en-dessous de la peine privative de liberté de longue durée retenue à l'art. 62 al. 1 let. b LEI qui prévoit une révocation de l'autorisation de séjour lorsqu'une peine privative de liberté supérieure à un an est prononcée (cf. ATF 139 I 145 consid. 2.1 p. 147), résultant d'un seul jugement pénal, qu'elle ait été prononcée avec sursis ou sans sursis (cf. ATF 139 I 16 consid. 2.1 p. 18). Ainsi, la gravité de l'infraction sous l'angle de l'examen de l'expulsion est à relativiser. Le sursis prononcé à l'égard du prévenu repose en l'espèce sur un pronostic qui n'a pas été considéré comme défavorable quant à la question de la récidive. Par ailleurs, le prévenu séjourne légalement depuis 25 ans en Suisse. Il y a sa famille et y a élevé, respectivement y élève, tous ses enfants. Il semble également avoir trouvé pieds dans le monde professionnel depuis 5 ans. Enfin, seules trois infractions pénales d'une gravité qui reste relative lui sont imputées pour des faits datant de plus de 5 ans.

E. 31.10

Partant, l'intérêt public au renvoi ne prime tout juste pas sur l'intérêt privé (limité) du prévenu à demeurer en Suisse. Il convient de souligner que cette conclusion pourrait être différente si le casier judiciaire du prévenu venait à s'étoffer.

E. 31.11

Au vu de tout ce qui précède, il y a lieu de renoncer à l'expulsion du prévenu du territoire suisse.

43 VII. Frais

E. 32

Règles applicables

E. 32.1

Les règles en matière de répartition des frais ont été exposées dans les motifs de première instance et la 2e Chambre pénale y renvoie (D. 381).

E. 32.2

Pour la deuxième instance, les frais de la procédure sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. La partie dont le recours est irrecevable ou qui retire le recours est également considérée avoir succombé (art. 428 al. 1 CPP). Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises (arrêt du Tribunal fédéral 6B_438/2013 du 18 juillet 2013 consid. 2.4 et la référence citée ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1046/2013 du 14 mai 2014 consid. 3.3).

E. 33

Première instance

E. 33.1

Les frais de procédure de première instance mis à la charge du prévenu ont été fixés à CHF 2'782.50, honoraires de la défense d'office non compris. Vu la libération opérée en appel, étant rappelé que les verdicts de culpabilité sont déterminants en première instance, une partie est à mettre à la charge du canton de Berne, soit à hauteur de 50%.

E. 34

Deuxième instance

E. 34.1

Les frais de procédure de deuxième instance sont fixés à CHF 3'000.00 en vertu de l'art. 24 let. a du décret concernant les frais de procédure et les émoluments administratifs des autorités judiciaires et du Ministère public (DFP ; RSB 161.12) qui prévoit une fourchette de CHF 100.00 à CHF 5'000.00 pour les procédures jugées en première instance par un juge unique.

E. 34.2

Vu l'issue de la procédure d'appel, les frais de deuxième instance doivent être mis partiellement à la charge du canton de Berne à concurrence de 60%, le prévenu ayant été libéré pour une grande partie des faits et ayant obtenu gain de cause sur l'expulsion. Le solde de 40% est mis à la charge du prévenu.

E. 35

Procédure de révocation

E. 35.1

Au vu de l'issue de la procédure aussi bien en première qu'en deuxième instance, le prévenu doit en supporter les frais qui sont fixés à CHF 300.00 pour chaque instance. VIII. Indemnité en faveur de A. _____

E. 36

Indemnité pour les frais de défense et autres indemnités

E. 36.1

Le prévenu défendu d'office qui est acquitté en partie n'a en principe pas à assumer, dans cette mesure, les frais imputables à la défense d'office et ne saurait

44 dès lors prétendre à une indemnité pour frais de défense (ATF 138 IV 205 consid. 1). Il en va de même pour le prévenu qui obtient partiellement gain de cause en appel. Dans ces cas de figure, la rémunération du ou de la mandataire d'office est régie par le seul art. 135 CPP (ATF 139 IV 261 consid. 2.2.2), ce qui signifie que les dispositions cantonales en matière de rétribution des mandats d'office s'appliquent (art. 135 al. 1 CPP ; ATF 139 IV 261 consid. 2.2.4). Il n'y a donc pas lieu d'allouer d'indemnité à A. _____ pour ses dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'allocation d'une autre indemnité ne se justifie pas non plus, étant donné que la défense n'en a pas requise à juste titre. IX. Rémunération du mandataire d'office

E. 37

Règles applicables et jurisprudence

E. 37.1

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. Dans la fixation de la rémunération, les autorités cantonales jouissent d'un large pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_951/2013 du 27 mars 2014 consid. 4.2). Il est admis de façon générale que le juge est en mesure de se rendre compte de la nature et de l'ampleur des opérations que le procès a nécessitées ; il n'est tenu de motiver sa décision de manière détaillée que s'il s'écarte du barème-cadre, de la note d'honoraires produite ou s'il alloue une indemnité inférieure au montant habituel, en dépit d'une pratique bien définie (ATF 139 V 496 consid. 5.1).

E. 37.2

L'art. 42 al. 1 de la loi sur les avocats et les avocates (LA ; RSB 168.11) précise que le canton verse aux avocats et aux avocates commis d'office une rémunération équitable calculée en fonction du temps requis et n'excédant pas les honoraires fixés selon le tarif applicable au remboursement des dépens (art. 41 LA). L'importance et la complexité du litige peuvent être prises en compte dans la détermination du temps requis (art. 41 al. 3 et 42 al. 1 LA). La rémunération s'effectue sur une base horaire (art. 42 al. 4 LA), le montant étant actuellement fixé à CHF 200.00 (art. 1 de l'ordonnance sur la rémunération des avocats et avocates commis d'office, ORA ; RSB 168.711).

E. 37.3

La circulaire no 15 de la Cour suprême du 21 janvier 2022 sur la rémunération des avocats et des avocates d'office (disponible sur le site internet <http://www.justice.be.ch>) décrit avec davantage de détails quelles sont les activités qui sont susceptibles d'être rémunérées.

E. 37.4

Lorsque le prévenu est acquitté en partie ou lorsqu'il obtient partiellement gain de cause en appel et qu'il n'est pas condamné aux frais, il n'est pas tenu de rembourser, dans cette mesure, au canton de Berne la rémunération de la défense d'office (art. 135 al. 4 let. a a contrario CPP). Dans ce cas et dans la même mesure, le défenseur d'office n'a pas non plus le droit de réclamer au prévenu la différence entre sa rémunération en tant que défenseur désigné et les honoraires qu'il aurait touchés comme défenseur privé (ATF 139 IV 261 consid. 2.2.3). Le

45 prévenu partiellement condamné, est tenu de rembourser, dans la proportion dans laquelle il est condamné à supporter les frais de procédure, dès que sa situation financière le permet, au canton de Berne la rémunération de la défense d'office et au défenseur la différence entre sa rémunération en tant que défenseur désigné et les honoraires qu'il aurait touchés comme défenseur privé (art. 135 al. 4 CPP). La prétention du canton de Berne se prescrit par dix ans à compter du jour où la décision est entrée en force.

E. 38

Première instance

E. 38.1

Selon sa pratique, la 2e Chambre pénale ne modifie pas la fixation des honoraires effectuée en première instance, sauf si le sort de l'affaire au fond est modifié ou en cas d'erreur de calcul manifeste.

E. 38.2

En l'espèce, les montants de CHF 7'130.80 à titre d'indemnité pour la défense d'office, respectivement de CHF 8'876.65 pour les honoraires en qualité de mandataire privé ne prêtent pas le flanc à la critique et n'ont pas non plus été contestés.

E. 38.3

Les modalités de remboursement doivent être adaptées pour tenir compte de l'acquittement prononcé en appel. Dès lors que le prévenu doit être astreint au paiement de 50% des frais de procédure, il devra rembourser l'indemnité de son défenseur d'office dans la même proportion.

E. 39

Deuxième instance

E. 39.1

Me B. _____ a produit sa note d'honoraires lors de l'audience. Il fait valoir une activité de 15.5 heures, le temps de l'audience retenu étant de 2 heures. Cette note d'honoraire doit être corrigée sur ce point, l'audience ayant duré 3.5 heures. L'activité à indemniser est dès lors de 17 heures. L'obligation de remboursement est fixée dans la même proportion que celle des frais à charge de A. _____ (cf. ch. VII.34.2).

E. 39.2

Il est précisé que pour la fixation des honoraires en tant que mandataire privé (c'est-à-dire selon l'ORD), la 2e Chambre pénale s'impose une certaine réserve dans l'examen de la note d'honoraires, car la détermination du montant des honoraires en tant que mandataire privé relève de la liberté contractuelle garantie par le droit fédéral (art. 40 al. 1 LA, disposition cantonale qui ne fait que reprendre le principe de l'art. 19 al. 1 du Code des obligations ; CO ; RS 220). Si la note d'honoraires respecte le barème-cadre de l'ORD, la 2e Chambre pénale ne la corrige qu'en présence de motifs sérieux, en particulier et si son montant apparaît disproportionné à l'intérieur du barème-cadre applicable (voir à ce sujet la Décision la Cour suprême du canton de Berne ZK 14 390 du 18 mai 2015 consid. II.3, publiée sur le site internet <http://www.justice.be.ch>). En l'espèce, la note peut être reprise telle quelle en vue de la fixation des honoraires selon l'ORD.

46 X. Ordonnances

E. 40

Effacement des données signalétiques biométriques

E. 40.1

L'effacement des données signalétiques biométriques prélevées sur la personne de A. _____, répertoriées sous le PCN _____, se fera selon l'art. 354 al. 4 let. a CP.

E. 40.2

Il est renvoyé au dispositif pour les détails.

E. 41

Communications

E. 41.1

En application de l'art. 82 al. 1 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA ; RS 142.201), le présent jugement doit être

communiqué à l'autorité cantonale compétente en matière des étrangers. Il s'agit en l'espèce du Service des migrations de l'Office de la population en vertu de l'art. 1 de l'ordonnance portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers (OILFAE ; RSB 122.201).

47 Dispositif La 2e Chambre pénale : I. libère A. _____ de la prévention d'escroquerie par métier, infraction prétendument commise entre le 20 septembre 2013 et le 8 décembre 2016, à T. _____ (lieu), au préjudice de la commune de T. _____ (lieu) ; II. reconnaît A. _____ coupable d'escroquerie par métier, infraction commise entre le 9 décembre 2016 et le 29 mars 2018, à T. _____ (lieu), au préjudice de la commune de T. _____ (lieu) ; partant, et en application des art. 40, 42 al. 1, 46 al. 1, 47, 66a al. 2, 146 al. 2 aCP, 135 al. 4, 422, 426 al. 1, 428 al. 1 CPP, III. révoque le sursis à l'exécution de la peine pécuniaire de 150 jours-amende au taux journalier de CHF 30.00, accordé à A. _____ par ordonnance pénale du 25 septembre 2015, la peine devant dès lors être exécutée ; IV. condamne A. _____ à une peine privative de liberté de 6 mois ; le sursis à l'exécution de la peine privative de liberté est accordé, le délai d'épreuve étant fixé à 4 ans ; V. renonce à prononcer l'expulsion de A. _____ de Suisse ; VI. 1. met les frais de la procédure de première instance sur le plan pénal, fixés à CHF 2'782.50 (rémunération du mandat d'office non comprise) : 1.1. partiellement, à savoir à concurrence de CHF 1'391.25 (50 %), à la charge du canton de Berne ;

48 1.2. partiellement, à savoir à concurrence de CHF 1'391.25 (50 %), à la charge de A. _____ ; 2. met les frais de la procédure de deuxième instance sur le plan pénal, fixés à CHF 3'000.00 (rémunération du mandat d'office non comprise) : 2.1. partiellement, à savoir à concurrence de CHF 1'800.00 (60 %), à la charge du canton de Berne ; 2.2. partiellement, à savoir à concurrence de CHF 1'200.00 (40 %), à la charge de A. _____ ; 3. met les frais de la procédure de révocation de sursis, fixés à CHF 300.00 pour la première instance et à CHF 300.00 pour la deuxième instance, à la charge de A. _____ ; VII. 1. fixe comme suit la rémunération du mandat d'office de Me B. _____, défenseur d'office de A. _____, et ses honoraires en tant que mandataire privé : 1.1. pour la première instance : Tarif Temps de travail à rémunérer 32.42 200.00 CHF 6'484.00 CHF 137.00 TVA 7.7% de CHF 6'621.00 CHF 509.80 CHF 7'130.80 Part à rembourser par le prévenu 50 % CHF 3'565.40 Part qui ne doit pas être remboursée 50 % CHF 3'565.40 CHF 8'105.00 CHF 137.00 TVA 7.7% de CHF 8'242.00 CHF 634.65 Total CHF 8'876.65 la rémunération par le canton CHF 1'745.85 Part de la différence à rembourser par le prévenu 50 % CHF 872.95 Honoraires selon l'ordonnance sur les dépens Différence entre les honoraires et Nbre heures Débours soumis à la TVA Débours soumis à la TVA Total à verser par le canton de Berne

49 1.2. pour la deuxième instance : Tarif Temps de travail à rémunérer 17.00 200.00 CHF 3'400.00 CHF 75.00 CHF 93.00 TVA 7.7% de CHF 3'568.00 CHF 274.75 CHF 3'842.75 Part à rembourser par le prévenu 40 % CHF 1'537.10 Part qui ne doit pas être remboursée 60 % CHF 2'305.65 CHF 4'250.00 CHF 75.00 CHF 93.00 TVA 7.7% de CHF 4'418.00 CHF 340.20 Total CHF 4'758.20 la rémunération par le canton CHF 915.45 Part de la différence à rembourser par le prévenu 40 % CHF 366.20 Honoraires selon l'ordonnance sur les dépens Supplément en cas de voyage Supplément en cas de voyage Différence entre les honoraires et Nbre heures Débours soumis à la TVA Débours soumis à la TVA Total à verser par le canton de Berne dès que sa situation financière le permet, A. _____ est tenu de rembourser, pour les deux instances, dans la mesure indiquée ci-dessus, d'une part au

canton de Berne la rémunération allouée pour sa défense d'office, d'autre part, à Me B. _____ la différence entre cette rémunération et les honoraires que celui-ci aurait touchés comme défenseur privé (art. 135 al. 4 CPP) ; VIII. ordonne l'effacement des données signalétiques biométriques prélevées sur la personne de A. _____, répertoriées sous le PCN _____, cinq ans après l'expiration du délai d'épreuve du sursis octroyé pour la peine prononcée, le présent jugement valant approbation à ce sujet (art. 354 al. 4 let. a CPP) ;

50 Le présent jugement est à notifier : - à A. _____, par Me B. _____ - au Parquet général du canton de Berne Le présent jugement est à communiquer : par écrit : - au Service de coordination chargé du casier judiciaire, dans les 10 jours dès l'échéance du délai de recours inutilisé ou dès le prononcé de la décision de l'instance de recours - à l'Office de la population, Service des migrations du canton de Berne - au Tribunal régional Jura bernois-Seeland - au Ministère public du canton de Berne, Région Jura bernois-Seeland Berne, le 19 juillet 2023 (Expédition le 8 août 2023) Au nom de la 2e Chambre pénale Le Président e.r. : Lüthi, Juge d'appel suppléant e.r. Geiser, Juge d'appel La Greffière : Riedo

51 Voies de recours : Dans les 30 jours dès sa notification écrite, le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral au sens des art. 39 ss, 78 ss et 90 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral (LTF ; RS 173.110). Les motifs du recours sont mentionnés aux art. 95 ss LTF. Le recours en matière pénale, motivé par écrit et signé, doit respecter les conditions de forme prescrites à l'art. 42 LTF et être adressé au Tribunal fédéral (Av. du Tribunal fédéral 29, 1000 Lausanne 14). La qualité pour recourir en matière pénale est régie par l'art. 81 LTF. Voies de recours concernant la rémunération du mandat d'office : Dans les 10 jours dès la notification du présent jugement, la rémunération du mandat d'office en procédure d'appel peut faire l'objet d'un recours à la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral. Le recours motivé par écrit et signé doit être adressé au Tribunal pénal fédéral, Viale Stefano Franscini 7, 6500 Bellinzona (art. 135 al. 3 let. b CPP).

52 Liste des abréviations générales utilisées : al. = alinéa(s) art. = article(s) ATF = arrêt du Tribunal fédéral suisse (publication officielle) ch. = chiffre(s) éd. = édition let. = lettre(s) no(s) = numéro(s) ou note(s) op. cit. = ouvrage déjà cité p. = page(s) RS = recueil systématique du droit fédéral RSB = recueil systématique des lois bernoises s. = et suivant(e) ss = et suivant(e)s

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.